

DECISION DCC 22-042 DU 03 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2021 sous le numéro 0853/191/REC-21, par laquelle monsieur Jean Baptiste SOUROU DEI et 29 autres, tous fonctionnaires de la Police républicaine, ayant pour conseil maître Ibrahim D. SALAMI, Avocat à la Cour, forment un recours en inconstitutionnalité des arrêtés n° 030/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/018 SGG21 et n° 031/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/017 SGG21 du 05 mars 2021 portant inscription à titre de régularisation au tableau d'avancement de 254 et de 554 fonctionnaires de la police républicaine du corps des brigadiers au titre des années 2019 et 2020 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'après leur recrutement en qualité de fonctionnaires de la police, ils ont été nommés en 2013, au même titre que d'autres collègues, au grade de brigadiers ; que depuis lors, leur carrière est restée statique alors qu'au bout de cinq

ans, ils auraient pu accéder au grade de brigadier-chef s'ils avaient bénéficié de la formation prévue par les textes mais qui n'a jamais été organisée par l'administration ; que c'est dans cet état et contre toute attente, le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité publique a, par arrêtés n° 030/ MISP/DC/SGM/DGPR/SA/018 SGG21 et n° 031/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/017 SGG21 du 05 mars 2021 portant inscription à titre de régularisation au tableau d'avancement de deux cent cinquante-quatre (254) et de cinq cent cinquante-quatre (554) fonctionnaires de la police Républicaine du corps des brigadiers au titre des années 2019 et 2020, promu certains parmi eux au grade de brigadier-chef, laissant pour compte les autres, au motif que ceux-ci auraient la qualité d'Officiers de police judiciaire ; qu'ils relèvent qu'appartenant à la même promotion et ayant suivi les mêmes formations, ils devraient en principe bénéficier des mêmes avancements ; qu'en outre, ils rejettent le critère retenu par l'autorité administrative pour admettre leurs collègues au grade de brigadier-chef, à savoir, leur qualité d'Officier de police judiciaire, arguant de ce qu'aux termes de l'article 60 de la loi n° 2017-42 portant statut du personnel de la police républicaine, « Nul n'est proposable au grade de brigadier-chef de la police s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de brigadier de police et n'est titulaire d'un brevet de qualification supérieure de police niveau 1 (BQSP) ou équivalent » ; qu'ils retiennent de ce texte deux critères essentiellement pour être éligible au grade de brigadier-chef de la police, à savoir, l'ancienneté de cinq (05) ans et la détention du brevet de qualification supérieure de police niveau 1 ; que selon eux, aucun des agents nommés n'est titulaire du diplôme requis ; qu'ils en déduisent la violation non seulement du texte applicable mais aussi du principe d'égalité garanti aux articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et demandent à la Cour d'annuler les arrêtés querellés ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique observe que la commission ministérielle chargée d'effectuer les travaux d'avancement de grade au titre des années 2019 et 2020 a établi l'équivalence du diplôme d'Officier de Police judiciaire à celui

du brevet de qualification supérieure de police niveau 1 ; qu'il estime dès lors que les textes ont été respectés et qu'il n'y a pas eu traitement discriminatoire ;

Vu les articles, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants contestent, en réalité l'application qui a été faite par l'autorité ministérielle de l'article 60 de la loi n° 2017-42 portant statut du personnel de la police républicaine sur laquelle la Cour ne saurait se prononcer en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution qui l'établissent comme juge de la constitutionnalité et non de la légalité ; qu'il échet donc de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à maître Ibrahim D. SALAMI, au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.


Joseph DJOGBENOU.-

